

Objet : Autorisation de déversement des eaux usées autre que domestiques de la société « CIMAT » groupe FOSELEV sise 6 rue du nant Cruet – ZI de Bavelin – 73400 UGINE, dans le réseau d’assainissement d’Arlysère

Le Président de la Communauté d’Agglomération Arlysère,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.2224-7, L.2224-12 et R.2333-127 ;

VU le code de la santé publique et en particulier son article L.1331-10 ;

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du CGCT ;

VU l’arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-10 et L.2224-10 du CGCT ;

VU l’arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T. ;

VU le règlement du service public d’assainissement collectif d’Arlysère, compétent en matière d’assainissement collectif sur le territoire d’Arlysère ;

Arrête

Article 1 : Objet de l’autorisation

L’établissement « CIMAT » groupe FOSELEV – 6 rue du Nant Cruet – ZI de Bavelin - 73400 UGINE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son activité de lavage, manutention, transport (réparation mécanique et carrosserie), dans le réseau d’assainissement d’Arlysère, via un branchement en système séparatif.

Article 2 : Caractéristiques des rejets

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH compris entre 6,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d’épuration,
 - d’endommager le système de collecte, la station d’épuration et leurs équipements connexes (présence d’H₂S notamment),
 - d’entraver le fonctionnement de la station d’épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d’être à l’origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d’effets nuisibles sur la santé, ou d’une remise en cause d’usagers existants (prélèvement pour l’adduction en eau potable, zones de baignades, etc...) à l’aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d’empêcher l’évacuation des boues de la station d’épuration en toute sécurité d’une manière acceptable pour l’environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l’Etablissement « CIMAT » doit se conformer aux limites de concentration des rejets fixés au règlement du service assainissement.

Les eaux autres que domestiques issues de l’aire de lavage et de l’entretien des ateliers doivent être rejetées après passage dans le décanteur avec séparateur à hydrocarbures dans le réseau d’eaux usées.

L’ensemble des résidus émanant des opérations d’entretien et de réparation mécanique (huile de vidange, liquide de refroidissement) ne doivent en aucun cas pouvoir atteindre le collecteur d’eau pluviale ou le collecteur d’eaux usées. Ils doivent être éliminés par une filière de traitement spécialisée.

Les eaux usées domestiques sont connectées sur le réseau d’eaux usées

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement « CIMAT », doivent répondre aux prescriptions suivantes :

a) Installation de prétraitement / récupération et entretien :

L'établissement « CIMAT » doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Avant rejet, les eaux usées industrielles doivent faire l'objet du prétraitement suivant :

- **Passage par un décanteur.**

L'établissement « CIMAT » a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement/ récupération en bon état de fonctionnement.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les informations ou les certificats correspondants attesteront de l'entretien régulier de ces installations de prétraitement/ récupération et du devenir des déchets issus de ces opérations par la production des bordereaux de traitement que doit vous remettre votre prestataire.

Il devra être produit, chaque 1^{er} janvier, à Arlysère, une analyse annuelle des rejets sur un échantillon représentatif en période de plus forte activité avec les analyses suivantes :

- DCO
- MES
- DBO5

b) Suivi et contrôle :

L'établissement doit tenir à disposition les informations ou les certificats correspondants attestant de l'entretien régulier de son installation de prétraitement et ou récupération de ses déchets.

Des prélèvements ou des contrôles des rejets pourront être effectués à tout moment par les services des eaux.

Dès lors qu'une des caractéristiques dépasse la valeur réglementaire, les frais d'analyses et les frais annexes seront à la charge de l'établissement.

Article 3 : Signalement de pollution accidentelle

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être impérativement signalé :

- au service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Arlysère
- à la mairie d'Ugine
- à l'exploitant de l'unité de dépollution

Article 4 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'établissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La redevance d'assainissement sera basée sur les volumes d'eau consommés sur le réseau public ou sur toute autre ressource sans coefficient majorateur ni minorateur.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement « CIMAT » (73400), désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès d'Arlysère, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer Arlysère.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance d'Arlysère.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Au cas où des prescriptions plus contraignantes seraient fixées par toute réglementation présente ou à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit. Les prescriptions du présent arrêté peuvent être modifiées en particulier en cas d'évolution de la réglementation concernant l'utilisation ou l'élimination des sous-produits de l'épuration des eaux usées urbaines.

Article 7 : Exécution et recours

La Communauté d'Agglomération Arlysère et le comptable du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Albertville, le 25 avril 2019

Michel ROTA,

Conseiller délégué

Eau & Assainissement

